

STATUTS ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'EXPRESSION MUSICALE

Préambule

Naturellement liées aux évolutions technologiques, sociales, culturelles et économiques, les musiques actuelles/amplifiées sont un métissage permanent d'esthétiques, de pratiques et d'innovations technologiques. Les courants regroupés sous ce terme (musiques électroniques, jazz, musiques traditionnelles, musiques du monde, ...) témoignent d'une société plurielle et embrassent toutes les générations et les milieux sociaux.

Cette dynamique doit avant tout être comprise par l'imbrication entre professionnels et amateurs, par la diversité du statut juridique de ses acteurs, par la mixité des parties prenantes et une ambition de culture populaire. La diversité des œuvres et des actions conduites rappellent ainsi que les musiques actuelles/amplifiées sont historiquement génératrices de lien social et source d'une grande vitalité artistique et culturelle.

Une démarche originale fondée sur le mouvement associatif s'est développée au milieu des années 1980 avec l'aide des politiques publiques de la Culture, de la Jeunesse et de Politique de la ville. Elle privilégie une co-construction de projets et une hybridation de modèles économiques en reprenant les préceptes issus de l'économie sociale et solidaire.

L'Association pour le Développement de l'Expression Musicale (ADEM) s'inscrit dans cette vision singulière des musiques actuelles/amplifiées. Son projet suppose des interactions culturelles, sociales et économiques multiples qui participent pleinement au développement créatif, solidaire et innovant des territoires qu'elle investit. A ce titre, l'Association pour le Développement de l'Expression Musicale contribue à un processus de progrès social qui revendique les filiations suivantes :

- **L'éducation populaire** est le moyen de l'éducation à la citoyenneté. Elle associe la dimension humaniste de développement de l'individu et la dimension politique d'émancipation. Sa méthode repose sur la participation volontaire d'individus à un projet, sur la prise de responsabilités, notamment par l'implication associative, sur l'appropriation collective des savoirs, des savoir-faire et des pouvoirs.
- La déclaration universelle de l'Unesco sur la **diversité culturelle** de 2001 reconnaît la diversité culturelle comme un "patrimoine commun de l'humanité" et considère sa sauvegarde comme un impératif concret et éthique inséparable du respect de la dignité humaine. Selon la définition de l'Unesco, on entend par culture l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social.
Texte de référence : Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO – 2001
- **L'économie sociale et solidaire** regroupe un ensemble de démarches socio-économiques fonctionnant sur des principes d'égalité des personnes, de solidarité entre les membres et d'indépendance économique et se réfère à la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Toutefois, il convient de faire une distinction :
 - L'économie sociale rassemble des organisations identifiées par leur statut : les coopératives (centrée sur la fonction de production), les mutuelles (concentrées sur la fonction de secours) et les associations loi 1901. L'économie sociale regroupe ainsi les personnes morales fonctionnant sur les principes de non cumul individuel des profits, de gestion démocratique et participative, de solidarité entre ses membres, d'utilité collective ou sociale du projet, et de mixité des financements (marché, redistribution, réciprocité). L'économie sociale affirme la primauté des personnes et du travail sur le capital.
 - L'économie solidaire se réfère à des activités visant à expérimenter de nouveaux modèles de fonctionnement de l'économie intégrant une dimension sociopolitique autour du lien social et de la finalité des activités. Le "pourquoi" de l'activité devient plus important que le "comment" de l'économie sociale. L'économie solidaire regroupe ainsi les acteurs, quels que soient leurs statuts juridiques, qui font de l'utilité sociale, le cœur de leur projet économique. Par cela il faut entendre l'approche élargie de l'utilité sociale, à savoir la prise en compte du développement humain et de son épanouissement au sein d'une organisation qui met en oeuvre les processus de gouvernance partagée et de bonne gestion de la ressource disponible. Cela se traduit tant au niveau économique, financier, environnemental que social. Le projet de l'économie solidaire s'inscrit dans un développement territorial intégré en partenariat avec les autres modèles économiques traditionnellement en place.
Texte de référence : Schéma de développement de l'économie solidaire en Aquitaine
- **"Le Développement Durable** » est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs."
Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement // Texte de référence : Rapport Brundtland – 1987
- Une **Société Démocratique** : "Est démocratique, une société qui se reconnaît divisée, c'est-à-dire traversée par des contradictions d'intérêts, et qui se fixe comme modalité d'associer à parts égales chaque citoyen dans l'expression, l'analyse, la délibération et l'arbitrage de ces contradictions." Pascal Ricoeur.

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION, DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les textes législatifs et réglementaires subséquents, ainsi que par les présents statuts, ayant pour dénomination : *Association pour le Développement de l'Expression Musicale* ; et pour sigle : ADEM. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au FLORIDA, 95 boulevard Carnot 47000 AGEN.

ARTICLE 2 : OBJET

En s'appuyant notamment sur les principes de concertation, de solidarité et de coopération, dans le sens de l'intérêt général et de la responsabilité sociétale, l'ADEM a pour but de porter, contribuer, impulser et partager sur les territoires du local au national, voire international, un Projet artistique, culturel et d'entreprise à but non lucratif, dans la grande diversité des musiques actuelles/amplifiées et des disciplines numériques.

L'ADEM a pour objet de poser le cadre des orientations stratégiques de son Projet, dans et hors les murs. Elle se donne pour mission de proposer et répondre aux enjeux de diffusion, d'aide et de soutien à la création artistique et au renouvellement des formes, d'accompagnement des pratiques, de médiation et mise en œuvre d'actions artistiques et culturelles, avec des artistes professionnels, amateurs et en direction de toute personne quel que soit son âge, sexe, catégorie sociale/professionnelle. Elle a également pour visée, de favoriser l'émergence, l'éclectisme, la découverte d'artistes, de générer des espaces d'expérimentation, d'expression, d'échange, de formation, d'information, de participer à l'intégration et l'insertion professionnelle, contribuant à l'épanouissement personnel et collectif de tout un chacun.

Elle se donne pour engagement, guidée par cette politique et les valeurs fondatrices qui la nourrissent (voir en préambule), de caractériser l'utilité et l'innovation sociale et de concourir au développement durable, en favorisant et facilitant l'accès aux personnes, à la connaissance, aux pratiques artistiques et culturelles, aux œuvres, permettant ainsi de contribuer au développement du lien social, à lutter contre les exclusions, les inégalités sociales, culturelles et économiques.

L'ADEM se positionne comme un acteur actif au développement et à l'attractivité du territoire dans les dimensions artistiques, culturelles, économiques, sociales, environnementales et à son inscription dans le "mieux vivre ensemble", à l'échelle locale, départementale, régionale, nationale et internationale.

L'association est laïque, respectueuse des opinions de chacun. Elle s'interdit toute prise de position à caractère confessionnel et/ou racial.

2.1 – Moyens

L'ADEM assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés, et de l'ensemble de son activité. Elle a vocation à assurer la gestion des équipements nécessaires à ses activités, dont ceux mis à sa disposition par la Ville d'Agen, et le cas échéant par d'autres partenaires publics ou privés.

Dans ce cadre, l'ADEM assure la gestion, l'exploitation et l'animation de l'établissement culturel situé boulevard Carnot à Agen, dénommé "FLORIDA", qui s'intègre dans les politiques culturelles des collectivités et de l'État.

L'Association œuvre dans le champ culturel et de l'Économie Sociale et Solidaire. Elle emploie du personnel et peut mener tout projet ou action pouvant directement et/ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Pour ce faire, elle collabore étroitement et s'appuie sur le(s) directeur(s) salarié(s) pour mettre en œuvre ses orientations.

ARTICLE 3 : RESSOURCES - COMPTABILITÉ

3.1- Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des adhésions annuelles versées par ses Membres,
- Des subventions telles que définies à l'article 59 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, qui peuvent lui être accordées par l'Europe, l'État, les Collectivités Territoriales ou par tout autre organisme public ou privé français ou étranger;
- Des produits de la mise à disposition des équipements et matériels gérés par l'Association,
- Des produits provenant du prix des prestations, services et ventes fournies par l'Association,
- Des emprunts qu'elle peut être amenée à engager,
- Et de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

3.2- Comptabilité

L'exercice comptable de l'Association débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations. L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un(e) commissaire aux comptes selon les modalités prévues pour une association loi 1901.

Si besoin est, les comptes de l'association peuvent être présentés aux instances et organismes compétents pour vérification.

ARTICLE 4 : MEMBRES

L'association se compose de membres : adhérents, de droit, partenaires, d'honneurs et qualifiés.

• **Membres Adhérents** : Sont membres adhérents les personnes physiques à jour de cotisation, titulaires d'une carte d'adhérent en cours de validité. Les catégories d'adhérents (solidaires, usagers, bénévoles, actifs, ...), ainsi que les modalités d'adhésion et d'engagement sont définies dans le règlement intérieur.

• **Membres de Droit** : sont considérés comme tels les représentants élu(e)s des Collectivités Publiques, partenaires et financeurs de la structure, qui ont reçu mandat de leurs autorités pour siéger à l'ADEM. Ils sont dispensés de cotisation.

• **Membres partenaires** : sont considérés comme tels, les personnes morales dont l'adhésion se concrétise par une convention qui précise les droits et devoirs du membre associé et des personnes sous son couvert. Cette convention ne peut aller à l'encontre des statuts.

• **Membres d'Honneur** : sont considérés comme tels les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services significatifs à l'Association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

• **Membres Qualifiés** : peuvent être membres qualifiés toutes personnes physiques ou morales à l'exception des membres adhérents qui apportent un savoir-faire à l'activité de l'Association et dont l'action est convergente et complémentaire. Ils sont agréés par le Conseil d'Administration et sont dispensés de cotisation.

L'Association mène une politique incitatrice auprès des jeunes adhérents âgés d'au moins 16 ans révolus pour qu'ils s'impliquent dans la vie de l'ADEM et puissent participer aux instances décisionnaires, hors celles du Bureau.

ARTICLE 5 : COTISATION

Le montant de la cotisation est fixé et révisé chaque année en Assemblée Générale. Il peut faire l'objet de montants distincts pour les personnes physiques et pour les représentants de personnes morales.

La cotisation non proratisée est due sur la saison artistique et culturelle du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 6: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée Générale se compose :

- avec voix délibérative : des Membres du Conseil d'Administration et du Bureau ayant mandat tels que précisés aux articles 7 et 8 des présents statuts
- avec voix délibérative : l'ensemble des Membres Actifs à jour de leur cotisation, désignés ainsi qu'il est précisé dans le Règlement Intérieur,
- avec voix consultative : les Membres d'honneur, qualifiés, les membres usagers et bénévoles définis par le Règlement Intérieur.

6.1- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du/de la président(e), au moins une fois par an, ou à la demande du tiers des Membres sur un ordre du jour déterminé. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

Son rôle

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire peut examiner, sur proposition du Conseil d'Administration, tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire (article 6.2). Elle est notamment compétente pour :

- valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'Association,

- approuver les états financiers et bilans d'activité à N-1 et affecter les résultats sur proposition du Conseil d'Administration,
- définir le montant des cotisations,
- proposer et valider les modifications du/des règlement(s) intérieur(s)
- désigner un(e) Commissaire aux comptes qui certifie les comptes financiers de l'Association,
- élire ses représentants au Conseil d'Administration,
- veiller à la bonne gestion du Bureau et du Conseil d'Administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes.

Son déroulement

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président assisté des Membres du Bureau du Conseil d'Administration, et en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend :

- Le rapport moral du Président sur la vie générale de l'Association.
- Le Trésorier ou l'Expert comptable ou le Commissaire aux comptes sur les comptes annuels (bilans, compte de résultats, et annexe) arrêtés au 31 Décembre de l'année précédente et certifiés par le Commissaire aux comptes,
- Le(s) directeur(s) sur les bilans d'activités artistique & culturelles et d'entreprise, arrêtés au 31 Décembre de l'année précédente et informent sur les prévisionnels de l'année en cours.

L'ensemble de ces rapports est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, hors rapport moral du Président et des prévisionnels de l'année en cours.

L'Assemblée Générale fixe le montant de la (des) cotisation(s) annuelle(s) à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration, s'il y a lieu.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

6.2- Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, l'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du/de la Président(e), ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Assemblée en exercice (comme définit à l'article 6) suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts et uniquement pour :

- modifier les présents statuts, tel que précisé à l'article 15,
- dissoudre l'Association, tel que précisé à l'article 16.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - CA

Les membres du Conseil d'Administration sont investis pour une période de **trois** ans renouvelable.

7.1- Composition

L'ADEM est administrée bénévolement par un Conseil d'Administration (CA) de maximum **25** membres ayant voix délibérative, jouissant de leurs droits civils, dont les deux tiers au moins sont majeurs. Les modalités électorales sont précisées pour chaque catégorie dans le règlement intérieur.

Il comprend :

1) **Collège des Membres Actifs**, représentants issus des membres adhérents élu(e)s au sein des membres actifs. Au nombre de **10 minimum**, les membres actifs sont des personnes physiques tel que défini dans le règlement intérieur. Cette catégorie d'administrateurs disposera toujours de la majorité des sièges au Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une **voix délibérative** à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

2) **Collège des Membres de Droit**, représentants élu(e)s d'autorités publiques. La constitution du collège est définie dans le règlement intérieur en terme de membres titulaires et suppléants. En cas d'absence, un titulaire donne pouvoir à son suppléant ou représentant.

Chaque membre titulaire dispose d'une **voix délibérative** à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Le nombre de voix délibératives est de **9** maximum et se traduit comme suit :

- la Ville d'Agen : 5 voix
- l'Agglomération d'Agen via la Politique de la Ville : 1 voix

- le Département du Lot-et-Garonne : 2 voix
- la Région Aquitaine : 1 voix

3) **Collège Membre Salarié**, représentant(e) élu(e) au sein des salariés. Au nombre de 1, cette personne physique est liée par un contrat de travail à durée indéterminée. Il est dispensé de cotisation. Le membre salarié dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

4) **Collège des Membres Partenaires**, représentants élus au sein des membres partenaires. Au nombre de 3 maximum ils disposent d'une voix délibérative chacun à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

7.2- Son rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales ou qui n'ont pas été déléguées au Bureau ou à la Direction. Le Conseil d'Administration joue un rôle de conseil et de contrôle auprès du Bureau et de la Direction de l'Association.

Il étudie les orientations générales du fonctionnement de l'Association proposées par la Direction et se prononce sur les options ainsi présentées.

Il contrôle l'adéquation entre les actions engagées et le Projet de l'Association.

Il se prononce sur la conformité de la gestion de l'Association en rapport avec les décisions d'orientations budgétaires qui sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les conventions régissant les rapports entre l'Association et les Collectivités Publiques.

Le Conseil d'Administration détermine le nombre de postes à renouveler ainsi que les modalités du renouvellement avant chaque Assemblée Générale Ordinaire en accord avec les présents statuts.

Les membres sortants sont rééligibles tant qu'ils font partie de l'Association.

7.3- Son déroulement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du/de la président(e), au moins deux fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

S'il y a lieu et après l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs, un Bureau dont tous les membres doivent être majeurs.

Les membres d'Honneur et qualifiés peuvent être consultés sans voix délibérative par le bureau.

ARTICLE 8 : BUREAU

Les membres du Bureau sont élu(e)s pour la durée de leur mandat au Conseil d'Administration et sont renouvelables au même titre que les membres du Conseil d'Administration, soit 3 ans.

8.1- Composition du Bureau

Le Bureau est composé au minimum de 3 sièges et au maximum de 6 sièges, dont les représentants sont élus au sein des Membres Actifs élus du Conseil d'Administration. Il est constitué de :

Un(e) Président(e): il/elle préside les réunions du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il/elle représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le/la président(e) peut consentir des délégations à tout membre du Conseil d'Administration ou au(x) directeur(s) salarié(s) mandaté(s) par lui à cet effet. L'étendue de la délégation est précisée par le règlement intérieur.

Le Président rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit relayé en tous ses pouvoirs par le Membre du Bureau faisant office de suppléant, dans l'ordre le Vice-Président puis le Trésorier.

Un(e) Trésorier(ière): il/elle contrôle la gestion du patrimoine de l'Association, les actes liés à la comptabilité et peut rendre compte du rapport financier à l'Assemblée Générale.

Un(e) Secrétaire: il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle valide les procès verbaux des délibérations et accomplit les formalités prévues par la loi.

Selon le nombre de candidats, les 3 fonctions citées ci-dessus, pourront être assistées par un adjoint.

8.2- Rôle du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du/de la Président(e), au moins une fois par trimestre ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

Le Bureau est mandaté par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte de ses travaux, pour suivre la gestion courante, décider de points n'engageant pas la pérennité de l'Association et dépassant le pouvoir de décision confié au(x) Directeur(s), étudier toutes questions liées au bon fonctionnement de la structure.

A ce titre, le Bureau est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare également :

- les réunions du Conseil d'Administration,
- les Assemblées Générales (Ordinaire et Extraordinaire).

Les membres d'Honneur et qualifiés peuvent être consultés sans voix délibérative par le bureau.

ARTICLE 9 : RÔLE DU/DES DIRECTEUR(S)

Le(s) Directeur(s) salarié(s) identifié(s) comme "la Direction" élabore(nt) en fonction des orientations de politique culturelle un Projet pluriannuel Artistique, Culturel et d'Entreprise à but non lucratif, pour la structure. Une fois validé par les instances (État, Collectivités et CA), la Direction porte ce dernier et le décline annuellement en action / activité (Les modalités de validation du plan d'action annuel sont mentionnées dans le RI. Elle - la Direction – pilote l'ensemble des activités de l'Association et en assure la gestion quotidienne.

Elle dispose à cet effet d'une large délégation de pouvoirs et de responsabilités lui permettant de conduire les actions destinées à assurer la réalisation du Projet pluriannuel.

Si les partenaires (État, collectivités et CA) évaluent le Projet et plan d'action annuel aux regards des orientations, des valeurs, du/des cadre(s) contractuel(s), ils s'engagent à respecter la liberté des choix artistiques et culturels de la Direction.

La Direction assiste avec voix consultative à toutes les réunions des instances de l'Association où elle rend compte de ses avancées, problématiques, stratégies, etc. Elle n'assiste pas aux questions concernant sa situation professionnelle, pour cela, il peut se faire représenter par un tiers.

Les modalités du recrutement de la direction salariée sont définies dans le RI

ARTICLE 10 : DÉLIBÉRATIONS

L'Association est organisée en instances habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences :

- l'Assemblée Générale (ordinaire et extraordinaire), précisé à l'article 6
- le Conseil d'Administration, précisé à l'article 7
- le Bureau, tel que défini à l'article 8

Pour prendre part au vote, chaque membre doit être à jour de sa cotisation.

Chaque membre votant peut se faire représenter en cas d'absence et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus d'un pouvoir, en plus du sien.

Chaque instance est convoquée à minima quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles à la délibération. L'ordre du jour et l'organisation des réunions doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée. Toute question dont l'examen est demandé au moins dix jours à l'avance par la moitié des membres de l'instance concernée doit être inscrite à l'ordre du jour.

Il est tenu une feuille de présence dans chaque instance qui est signée par chaque membre présent.

Chaque instance peut également convier à ses réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés, de

l'instance concernée. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un tiers des membres de l'instance concernée demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du/de la Président(e) est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal et adressé à chacun des membres de l'instance concernée. Chaque procès-verbal est enregistré dans un registre, leurs pages étant signées par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre adhérent peut demander copie de tous les documents ou délibérations concernant l'Association.

Lors d'une délibération, le vote blanc est autorisé. En cas de vote blanc de plus de la moitié des suffrages exprimés, la délibération concernée est reportée à la réunion suivante de l'instance concernée. La délibération est alors prise sans comptabiliser les votes blancs, à la majorité des suffrages exprimés des membres votant présents ou représentés.

Toute décision prise par une instance de l'ADEM, peut faire l'objet d'un recours en appel, par toute personne adhérente, lequel sera examiné par le Bureau dans un délai raisonnable. L'appel doit faire l'objet d'une demande motivée individuelle ou collective, transmise au Bureau dans les quinze jours suivant la délibération concernée. Si l'appel concerne une décision du Bureau, il est examiné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 : GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leur mandat bénévolement, ils ne peuvent recevoir de rétribution en raison de fonctions ou missions à eux confiées, à l'exception du/de la représentant(e) membre salarié de l'Association et dans certains cas des membres qualifiés qui conduiraient une étude spécifique pour le compte de l'Association.

Seul, le remboursement de frais engagés pour l'Association ou dans son intérêt, est autorisé sur justification à condition d'avoir été validé en amont par le Bureau (voir condition dans Règlement intérieur).

ARTICLE 12 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET VACANCE

12.1- Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par/pour:

- Absence à trois réunions consécutives d'une des instances statutaires, sans raison valable et motivée,
- Démission écrite adressée au Président de l'Association, après paiement des cotisations échues et toutes éventuelles sommes dues, ainsi que restitution des cartes d'adhérent et de tous autres documents s'il y a lieu,
- Radiation prononcée à titre temporaire ou définitif pour, non acquittement de la cotisation ou non respect des Statuts et du Règlement Intérieur, ou toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation. La radiation d'un membre peut être prononcée après médiation par le Conseil d'Administration (courrier et rencontre in visu). Le membre concerné peut faire appel de la décision devant le Bureau. En ce cas, l'appel est non suspensif.
- Les membres représentants des personnes morales : par perte du mandat conféré par délégation, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, ou toute autre cause entrant en contradiction avec les présents statuts et règlement intérieur,
- Suspension du contrat de travail de la personne physique "membres salariés"
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'Association.

NB : La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

12.2- Vacance

En cas de vacance de membres au sein du Conseil d'Administration et/ou du Bureau, l'instance concernée peut pourvoir provisoirement au remplacement de ou des postes vacants. Les pouvoirs des membres de substitution prennent fin à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des postes vacants, le/la président(e) adresse un constat de carence au Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : ADHÉSION / AFFILIATION À D'AUTRES ORGANISATIONS

L'ADEM peut adhérer à toute association, fédération, syndicat ou organisation pouvant lui permettre d'élargir son champ d'action dans l'intérêt de l'Association et de son Projet. Les modalités sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le représentant de l'ADEM se conforme alors aux Statuts et au Règlement Intérieur de cette organisation.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un ou des Règlements Intérieurs peuvent être établis par le Conseil d'Administration sur proposition du Président et/ou du/des Directeur(s) et/ou de l'Assemblée Générale ordinaire, qui les fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce(s) règlement(s) est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce(s) Règlement(s) s'impose(ent) à tous les Membres et Utilisateurs des services de l'Association.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration et par une décision de l'Assemblée Générale de l'Association convoquée en session extraordinaire.

Deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le texte des propositions de modification est tenu à disposition des membres de l'Assemblée Générale appelés à se prononcer par vote comme indiqué à l'article 10.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

16.1- Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée, que par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet en session extraordinaire, comme prévu à l'article 6.

16.2- Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après restitution à leurs propriétaires respectifs des mobiliers et des matériels mis à sa disposition par des tiers (publics ou/et privés), elle attribue l'actif net à une autre ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément à l'article 18 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports matériels, une quelconque part des biens de l'Association.

Fait à Agen, le 13/10/2015

La Trésorière

Céline KERATIBREW

Le Président